

suggestions concernant le projet de statut, en particulier s'ils estiment que l'Assemblée générale devrait poursuivre ses efforts en vue de la création d'une cour criminelle internationale;

3. *Décide* de créer un comité composé de représentants de dix-sept Etats Membres, lesquels Etats seront désignés par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec le Président de la Sixième Commission, chacun de ces Etats devant désigner un représentant au Comité; décide en outre que le Comité se réunira en 1953 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la date que fixera le Secrétaire général, et aura pour mandat:

a) Compte tenu des observations et propositions que les gouvernements ont présentées au sujet du projet de statut⁴ ainsi que des observations et propositions faites au cours des débats de la Sixième Commission,

i) D'examiner les incidences et les conséquences de la création d'une cour criminelle internationale, ainsi que des diverses méthodes qui pourraient être adoptées à cette fin;

ii) D'étudier les relations de cette cour avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes;

iii) D'examiner à nouveau le projet de statut;

b) De soumettre un rapport à l'examen de l'Assemblée générale à sa neuvième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité tous les services et toutes les facilités nécessaires à ses réunions.

400^{ème} séance plénière,
le 5 décembre 1952.

En conformité des dispositions de la résolution 687 (VII) ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale annonce, à la 407^{ème} séance plénière tenue le 19 décembre 1952, qu'en consultation avec le Président de la Sixième Commission, il a désigné les Etats Membres suivants comme membres du comité créé par la résolution susdite:

ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, CHINE, DANEMARK, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, ISRAËL, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, VENEZUELA et YOUGO-SLAVIE.

688 (VII). Question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 599 (VI) du 31 janvier 1952,

Considérant que les débats auxquels la question de la définition de l'agression a donné lieu aux sixième et septième sessions de l'Assemblée générale ainsi qu'à la Commission du droit international⁵ ont fait apparaître la complexité du problème et la nécessité de procéder à une étude approfondie:

a) Des formes diverses de l'agression,

b) Des rapports d'une définition de l'agression avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

⁴ Voir les documents A/2186 et Add.1.

⁵ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 9, par. 35 et suivants.

c) Des questions soulevées par l'insertion d'une définition de l'agression dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et par son application dans le cadre de la juridiction criminelle internationale,

d) De l'influence d'une définition de l'agression sur l'exercice de la compétence des divers organes des Nations Unies,

e) Des autres problèmes que poserait éventuellement une définition de l'agression,

Considérant que l'on doit continuer de s'efforcer, par une action commune, de formuler une définition généralement acceptable de l'agression, en vue de favoriser la paix et la sécurité internationales et de développer le droit international,

1. *Décide* la création d'un comité spécial de quinze membres composé d'un représentant de chacun des Etats Membres ci-après: Bolivie, Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie et Union des Républiques socialistes soviétiques, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1953;

2. *Demande* à ce comité spécial:

a) De présenter à l'Assemblée générale à sa neuvième session des projets de définition de l'agression ou des projets d'exposé de la notion de l'agression;

b) D'étudier l'ensemble des problèmes ci-dessus indiqués en se plaçant dans l'hypothèse de l'adoption d'une définition par une résolution de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport du Comité spécial aux Etats Membres en vue de provoquer leurs observations, et à inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de l'Assemblée générale.

408^{ème} séance plénière,
le 20 décembre 1952.

689 (VII). Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le mémoire du Secrétaire général sur les mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale⁶,

Reconnaissant qu'il importe d'adopter des mesures appropriées à cet effet qui soient compatibles avec l'accomplissement des tâches de l'Assemblée,

Prenant acte des observations et des suggestions que le Secrétaire général a présentées au sujet du règlement intérieur,

1. *Décide* de constituer un comité spécial composé de quinze membres représentant chacun l'un des Etats Membres dont les noms suivent: Afghanistan, Australie, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de

⁶ Voir le document A/2206.

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay;

2. *Demande* à ce comité spécial d'étudier le mémoire du Secrétaire général et tous autres documents que les Etats Membres auront communiqués au Secrétaire général au sujet de cette question, et de présenter ses recommandations à l'Assemblée générale à sa huitième session;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport du Comité spécial aux Etats Membres, aux fins d'observations, et à inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée générale.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le mémoire du Secrétaire général sur les mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale⁹,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'adopter des mesures tendant à atteindre cet objectif sans limiter les droits des Etats Membres, et notamment le droit d'intervenir librement dans les débats des séances plénières et des diverses Commissions,

Modifie comme suit l'article 2 de son règlement intérieur:

"Sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale fixe, au début de la session, une date pour la clôture de la session."

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

690 (VII). Etat des affaires de réclamation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des affaires de réclamation pour dommages subis

au service de l'Organisation des Nations Unies¹⁰,

Prenant acte que le Secrétaire général, agissant conformément à la résolution 365 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 1er décembre 1949, a présenté à des gouvernements des réclamations internationales tendant à la réparation des dommages subis à la suite du décès d'agents de l'Organisation,

Recommande que ces réclamations soient réglées par les procédures prévues par la résolution 365 (IV).

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

691 (VII). Rectification du texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Considérant que le Gouvernement chinois a formulé une demande tendant à ce que le texte chinois faisant foi de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide soit rectifié afin que le texte chinois concorde de façon plus étroite avec les autres textes faisant foi de la Convention, et qu'il a présenté à cette fin un texte rectifié¹¹,

Considérant le mémorandum présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale¹²,

Prie le Secrétaire général d'adresser une copie certifiée conforme du texte chinois rectifié de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi qu'une copie de la présente résolution, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article XI de la Convention, et d'inviter les Etats qui sont signataires de la Convention, ou qui y sont parties, à lui notifier leur acceptation du texte chinois rectifié ou les objections qu'ils auraient à formuler.

*411ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

⁹ Voir le document A/2206.

¹⁰ Voir le document A/2180.

¹¹ Voir le document A/2221, annexe III.

¹² Voir le document A/2221.